



MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'OKOLA

SECRETARIAT GENERAL

BP: 03 OKOLA

TELEPHONE: 242 60 64 95

COMMUNIQUE N° 00000001/C/CO/J03.04/CAB/19

**PORTANT REPORT DE LA DATE DE REMISE ET D'OUVERTURE DES OFFRES DE LA
DEMANDE DE COTATION N°003/DC/COMMUNE-OKOLA/CDPM/2018 DU 13/12/2018 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CANTONNAGE SUR
CERTAINS TRONCONS DE ROUTES DU RESEAU ROUTIER NATIONAL BITUME, DANS
LA COMMUNE D'OKOLA PROGRAMME ANNUEL 2018 ET SUIVANTS.**

Le Maire de la Commune d'Okola, Maître d'ouvrage, dans la cadre de la demande de cotation N°003/DC/commune-Okola/CDPM/2018 du 13/12/2018 en procédure d'urgence, pour l'exécution des travaux de cantonnement sur certains tronçons de routes du réseau routier national bitumé de la commune d'Okola, informe les soumissionnaires intéressés, que la date de remise des offres de ladite demande de cotation, initialement prévue le 25 février 2019 à 12 heures, heure locale, est reportée au 15 mars 2019 à 14 heures, au secrétariat de la Délégation Départementale du Ministère des Marchés Publics de la Lekie.

Par ailleurs, ils sont invités à bien vouloir retirer un additif dans les services de l'assiette fiscale, situés à l'hôtel de ville d'Okola./-

Okola, le 21 Février 2019



LE MAIRE,

Ampliations :

- Préfet/Lekie (pour information et affichage)
- Président/CDPM (pour information)
- ARMP (pour publication au J.D.M)
- DDMAP/SPM (pour affichage)
- Chrono (pour archivage)

Claude Bernard TSANGA MESSI
Commandeur de l'Ordre National de la Valeur
Maître en Droit Public

N.B :

- l'absence d'un conducteur de travaux dans l'offre technique n'est plus un sous critère éliminatoire, mais un sous critère essentiel
- l'absence de l'une des pièces du dossier administratif n'est plus un critère éliminatoire.
- la non existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » n'est pas un critère éliminatoire.

Par ailleurs, chapitre II : **Clauses financières**

Au lieu de : « article 11.1.2 : son montant est fixé à DEUX POUR CENT (2%) du montant toutes taxes comprises du marché » lire plutôt :
« **son montant est fixé à CINQ POUR CENT (5%) du montant toutes taxes comprises du marché** ».

Enfin, pour plus amples informations bien vouloir vous rapprocher du service de l'assiette fiscale, situé à l'hôtel de ville d'Okola./-

Okola, le 21 février 2019

LE MAIRE,



Claude Bernard TSANGA MESSI
Commandeur de l'Ordre National de la Valeur
Maître en Droit Public

Ampliations :

- Préfet/Lekié (pour information et affichage)
- Président/CDPM (pour information)
- ARMP (pour publication au J.D.M)
- DDMAP/SPM (pour affichage)
- Chrono (pour archivage)